



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/43/L.25
31 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 64 b) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE
LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

Iraq et Jordanie : projet de résolution

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du
stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986, et 42/38 F du 30 novembre 1987, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 42/38 F 1/,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I 2/ de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 3/ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

1/ A/43/622.

2/ A/32/144, annexe I.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 970 à 973.

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409, par lesquelles la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a, en 1983, instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. Prie une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussi tôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Prie de nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.
